

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

REFERENCE: AL G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (53-24)
TUN 2/2013

27 novembre 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/7, 16/4, et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la condamnation et l'emprisonnement de M. **Jabeur Mejri** pour avoir poster un livre satirique sur des sites de réseaux sociaux.

Selon les informations reçues:

Le 5 mars 2012, M. Jabeur Mejri a été arrêté pour avoir poster un roman satirique, intitulé « The Illusion of Islam », sur des sites de réseaux sociaux et est détenu à ce jour.

Le 9 mars 2012, M. Jabeur Mejri aurait été inculpé de « perturber l'ordre public et violation de la morale sociale » en vertu de l'article 121 (3) et 226 du Code pénal et de « publier des articles contraires aux bonnes mœurs » en vertu de l'article 86 de la Loi de la Communication. »

Le 15 mars 2012, un tribunal de première instance à Mahdia, une ville en Tunisie orientale, l'a condamné à sept ans et demi de prison. M. Mejri a également reçu une amende de 1200 Dinars tunisiens (soit 790 USD). Il est signalé que l'auteur de

l'ouvrage, l'écrivain M. Ghazi Beji, a également été accusé dans l'affaire et a été condamné à sept ans et demi de prison, mais il a fui le pays. Il est rapporté que M. Mejri a perdu tous les appels et que le 25 avril 2013 la Cour de Cassation a confirmé sa peine.

Les sources nous informent aussi que M. Mejri aurait subi des actes de mauvais traitement durant les phases d'interrogations et aurait eu des altercations verbales avec un nombre de co-détenus en raison de ses opinions.

Selon des sources crédibles, M. Mejri souffrirait de dysfonctionnement comportemental. Un examen médical de son état mental, pourtant réclamé par son avocat, aurait été rejeté par la justice tunisienne.

De graves préoccupations sont exprimées quant à la condamnation et à l'emprisonnement de M. Jabeur Mejri qui sont directement et uniquement liés à sa liberté d'expression en ligne. D'autres préoccupations sont exprimées concernant les allégations portant sur le fait qu'il a été soumis à des mauvais traitements pendant les interrogatoires et que l'assistance médicale appropriée n'a pas été fournie.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Jabeur Mejri soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous souhaiterions intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits allégués ci-dessus, afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale de la personne précitée et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; du PIDCP ; de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de la Convention contre la Torture.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

De plus, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les recommandations du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui indiquent que « les États devraient prendre des

mesures efficaces pour empêcher les violences entre prisonniers, en enquêtant sur ce type d'agissements, en poursuivant et sanctionnant leurs auteurs, et en offrant une protection spéciale aux détenus vulnérables, sans trop les isoler, sous prétexte de les protéger, et sans les exposer à de nouveaux mauvais traitements. Des programmes de formation devraient être envisagés afin de sensibiliser les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de violence entre prisonniers, et afin de leur donner les moyens de ce faire. Conformément à l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les prisonniers devraient être séparés selon leur sexe, leur âge et la gravité du délit qu'ils ont commis ou dont ils sont accusés ainsi que selon qu'il s'agit ou non de leur premier délit ou qu'ils sont ou non déjà passés en jugement et selon qu'il s'agit de personnes placées en détention provisoire ou de prisonniers condamnés.»

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. A une plainte été déposée par M. Jabeur Mejri ou pour son compte?
3. Veuillez fournir toute information, concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation et la détention de M. Jabeur Mejri et veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le pacte international sur les droits civils et politiques.
4. Veuillez fournir les détails de la poursuite contre M. Jabeur Mejri et comment elle est compatible avec les normes internationales et les normes du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Mads Andenas
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants